PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 19 JAN. 2026

fixant à la société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU
située 28 RUE DES FORGES - SCHIRMECK (67130)
la mise à jour de son étude d'impact et son étude des dangers

CODE AIOT : 0006700717

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 1990 autorisant la société FONDERIE DE LA BRUCHE à exploiter ses installations à SCHIRMECK ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 octobre 2008 fixant à la société FONDERIE DE LA BRUCHE des prescriptions relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines sur ses installations à SCHIRMECK ;

VU le rapport du 24 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 23 octobre 2025 ;

VU l'avis rendu par le CODERST lors de sa réunion du 08 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 ne reflète plus la situation des activités effectives du site notamment les rubriques de classement ICPE et qu'il convient de les mettre à jour ;

CONSIDÉRANT que depuis 1990, date de l'arrêté d'autorisation, le site a évolué et qu'il convient de prendre en compte les modifications éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie d'évaluation des risques au travers de l'étude de dangers a évolué avec l'arrêté du 29 septembre 2005 et qu'il est ainsi nécessaire de réévaluer les risques ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions des rejets ont évoluée depuis 1990 notamment avec les arrêtés ministériels sectoriels et qu'il convient de mettre à jour les VLE du site ;

CONSIDÉRANT la proximité du cours d'eau le Barembach et qu'il convient de disposer de prescriptions adaptées permettant d'assurer la préservation de ce cours d'eau y compris en cas d'accident sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il existe sur le site une pollution historique aux solvants chlorés et qu'il convient de poursuivre le suivi de cette pollution ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du classement ICPE du site, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettra de refaire un arrêté d'autorisation adapté aux installations actuelles et aux enjeux environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 8 mois pour la mise à jour des éléments du dossier paraît adapté au regard des enjeux et de la nature des activités du site ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU située 28 RUE DES FORGES – SCHIRMECK (67130) est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour ses installations situées à la même adresse :

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour des éléments du dossier d'autorisation notamment les rubriques de classement ICPE, l'étude d'impact et l'étude de dangers.
Ces dossiers sont adressés en version numérique et version papier.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SCHIRMECK.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO